

Annexe I au règlement L-11870

-1-

ENTENTE TYPE
PROJET PRIVÉ D'AQUEDUC MUNICIPAL.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

E N T E N T E

ENTRE :

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public légalement constituée (S.Q. 1965, c. 89), ayant son siège au 1, place du Souvenir, à Chomedey, en les ville et district de Laval, représentée aux présentes par le maire et président du Comité exécutif ou le vice-président du Comité exécutif et la greffière ou le greffier adjoint, dûment autorisés par résolution du [] numéro [] en date du []

Ci-après appelée la « Ville »

ET :

Ci-après appelée le « requérant »

ATTENDU QUE le requérant entend développer un projet immobilier;

ATTENDU QUE le requérant entend réaliser dans la municipalité de Laval des travaux d'infrastructures et d'équipements pour desservir le projet immobilier;

ATTENDU QUE le requérant procède lui-même à confier les mandats d'études et de préparation des plans et devis nécessaires à l'approbation du projet par la Ville et par les instances gouvernementales;

ATTENDU QUE le requérant désire procéder lui-même à l'installation des infrastructures qui sont nécessaires pour desservir son projet immobilier selon les plans et devis à être approuvés, et ce, immédiatement après avoir obtenu les autorisations requises et déposer une lettre de garantie bancaire en faveur de la Ville garantissant l'exécution des travaux et correspondance aux coûts des honoraires professionnels et de tous les travaux visés par les présentes;

ATTENDU QUE le requérant assume seul tous les frais liés aux études, à la préparation des plans et devis, à la réalisation et à la surveillance des travaux requis par son projet;

ATTENDU QUE la Ville accepte que de tels travaux soient réalisés par le requérant, aux frais de ce dernier, conformément au règlement L-11870 et à la présente entente;

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-2-

ATTENDU QUE le requérant s'engage à faire réaliser les études, les plans et devis que par des intervenants compétents, expérimentés et dûment autorisés à offrir de tels services professionnels liés aux travaux d'infrastructures et d'équipements;

ATTENDU QUE le requérant s'engage à faire réaliser les travaux que par des intervenants compétents, expérimentés et dûment autorisés à exécuter des travaux d'infrastructures et d'équipements municipaux;

ATTENDU QUE le requérant doit déposer les autorisations requises des autorités compétentes pour réaliser le projet, l'analyse technique et toute correspondance avec les instances concernées;

ATTENDU QUE le requérant doit déposer le bordereau détaillé démontrant le coût de chacun des contrats qu'il doit octroyer et couvrant l'ensemble des travaux;

ATTENDU QUE le requérant doit verser à la Ville, avant le début des travaux, les lettres de garanties bancaire nécessaires;

ATTENDU QUE le requérant doit déposer une garantie couvrant 100 % du coût estimé de l'ensemble des travaux;

ATTENDU QUE le requérant assume seul tous les frais liés à la réalisation, à la surveillance des travaux et au contrôle des matériaux et de leur mise en place en chantier et au laboratoire;

ATTENDU QUE les travaux doivent être dûment autorisés, préalablement à leur réalisation, par toutes les autorités compétentes et être réalisés conformément aux lois et règlements applicables;

ATTENDU QUE le requérant, par sa signature des présentes, renonce définitivement au secret professionnel de tous les professionnels assujettis au Code des professions qu'il a mandatés ou qu'il mandatera dans le cadre des études et de la préparation des plans et devis et de l'ensemble de la réalisation du projet visé aux présentes, au profit de la Ville et de ses représentants;

ATTENDU QUE le requérant, par sa signature des présentes, autorise définitivement tous les professionnels assujettis au Code des professions qu'il a mandatés ou qu'il mandatera dans le cadre des études et de la préparation des plans et devis pour les travaux et de l'ensemble de la réalisation du projet visé aux présentes, à fournir aux représentants de la Ville toute information jugée utile par ces derniers;

ATTENDU QUE le requérant, par sa signature des présentes, autorise la Ville à utiliser tous les documents déposés dans le cadre du présent projet, pour la réalisation des travaux de celui-ci;

ATTENDU QUE le requérant doit fournir une lettre de chacun des professionnels liés aux études et à la préparation des plans et devis du projet visé par la présente entente à savoir que ceux-ci ont reçu des instructions définitives du requérant de répondre à toute demande éventuelle de la Ville liée directement ou indirectement aux études et à la préparation des plans et devis du projet et à l'ensemble de la réalisation du projet et qu'à cette fin ils sont relevés spécifiquement et définitivement du secret professionnel au profit de la Ville;

ATTENDU QUE le requérant doit remettre à la Ville le réseau d'aqueduc du projet de développement immobilier;

ATTENDU QUE le requérant reconnaît avoir obtenu une copie du règlement L-11870 et d'en avoir pris connaissance;

ATTENDU QUE le requérant ne peut débiter quelques travaux que ce soit, liés à la réalisation des travaux du projet, sans que ceux-ci aient été dûment autorisés au préalable par toutes les autorités compétentes;

ATTENDU QUE le requérant satisfait aux autres conditions imposées aux termes du règlement L-11870;

ATTENDU QUE cette entente est sujette aux approbations légales requises;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-3-

2. OBJET

- 2.1 L'objet de la présente entente est de prévoir l'installation d'infrastructures et d'équipements municipaux ou privé dans le projet de développement immobilier du requérant telle(s) qu'illustrée(s) au plan projet d'implantation; préparé par en date du et produit comme annexe « A » et faisant partie de la présente entente.
- 2.2 Cette entente vise aussi à encadrer et assurer la conformité des travaux d'aménagement global du projet.
- 2.3 Les parties reconnaissent que la présente entente a pour objet d'assurer à la Ville l'exécution diligente des travaux par le requérant ainsi que l'assurance que ceux-ci soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur, aux plans et devis autorisés et selon les règles de l'art et sans aucuns frais pour les contribuables de la Ville.
- 2.4 La présente entente ne peut être interprétée comme restreignant les droits de la Ville d'interrompre, de suspendre, de poursuivre ou d'entreprendre les travaux visés, suivant que les circonstances l'exigent, la Ville ne pouvant être tenue responsable de quelque dommage, ni encourir quelque responsabilité, ni être sujette à aucun recours en raison de quelque délai survenu dans l'exécution des travaux.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- « **attestation de réception définitive des travaux** » désigne le document délivré par l'ingénieur mandaté pour la surveillance attestant que tous les travaux de la partie visée ont été inspectés et jugés conformes au terme d'une année de garantie.
- « **attestation de réception provisoire des travaux** » désigne le document délivré par l'ingénieur mandaté pour la surveillance attestant que tous les travaux de la partie visée ont été inspectés et jugés conformes.
- « **estimation préliminaire** » désigne une estimation basée sur les plans détaillés délivrés pour approbation et destinés à la construction.
- « **contrôle des matériaux en chantier et au laboratoire** » désigne les activités d'un professionnel d'un laboratoire en résidence, visant à effectuer les essais en chantier et au laboratoire sur les matériaux et leur mise en place.
- « **lettre de garantie** » désigne une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque à charte canadienne ou une caisse d'épargne et de crédit.
- « **Service de l'ingénierie** » désigne le Service de l'ingénierie de la Ville de Laval.
- « **surveillance de travaux** » désigne les activités d'un professionnel visant à garantir au requérant et à la Ville que la qualité réelle des travaux sera conforme aux objectifs du projet, aux plans et devis et aux règles de l'art. Elle suppose une multitude de tâches à accomplir. Certaines peuvent être effectuées au bureau, d'autres doivent toutefois être réalisées sur place en résidence, là où sont exécutés les travaux. La surveillance comporte à la fois un volet administratif, par exemple la validation des décomptes progressifs et des recommandations des paiements, et un volet technique, lié à la nature des activités de surveillance et d'inspection.

Signification des acronymes suivants :

MDDELCC Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

MFFP Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le 20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-4-

MPO Ministère « Pêches et Océans Canada »

MTQ Ministère des Transports du Québec

4. TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le requérant déclare être propriétaire par bons et valables titres des lots _____, _____, _____ apparaissant au plan-projet d'implantation produit en annexe «A».

Le requérant s'engage à céder toutes servitudes prévues au projet, pour le réseau d'aqueduc et apparaissant au plan-projet d'implantation produit en annexe «A».

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente entente comporte en outre les conditions particulières qui suivent :

6. DEMANDE D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET

Le requérant reconnaît avoir déposé une demande d'approbation préliminaire du projet le (date), laquelle est jointe à la présente en annexe « B » et les documents suivants au soutien de sa demande, lesquels sont joints en annexe « C » :

- a) Les informations relatives à la valeur du projet, au type d'immeubles et au nombre de logements pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » au sens du Règlement CDU-I concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval et au nombre de mètres carrés de plancher pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Industrie (I) » au sens du Règlement CDU-I concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval;
- b) Les études environnementales nécessaires à l'obtention du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) Un plan-projet d'implantation (annexe « A »), une copie des titres démontrant qu'il est le propriétaire des lots visés, ou d'un rapport sur les titres signé par un notaire ou un avocat attestant que le requérant est propriétaire de lots compris dans le plan-projet d'implantation et fournir tout autre document administratif requis pour l'inscription de sa demande joints en annexe « D »;

Toutes autres informations pertinentes au soutien du projet.

7. MANDATS AUX PROFESSIONNELS ET ENTREPRENEURS

Ingénieur-conseil :

7.1 Le requérant s'engage à retenir les services d'une firme d'ingénieurs-conseils pour la préparation des études d'ingénierie, des plans, des devis, de l'estimation préliminaire de coûts et de l'analyse et la surveillance des travaux. La firme doit nommer un chargé de projet et des ingénieurs responsables de disciplines, ceux-ci doivent tous être membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

- a) Les études, les plans, les devis et l'estimation préliminaire de coûts doivent tous être préparés selon la réglementation en vigueur, les guides préparés par la Ville disponibles sur son site Internet et selon toutes directives ou exigences qui sont édictées par écrit par le personnel de la Ville;
- b) Les études, les plans, les devis et l'estimation préliminaire de coûts doivent être présentés au Service de l'ingénierie pour approbation préliminaire dans un premier temps et pour approbation finale dans un second temps. Les documents qui ne respectent pas les directives édictées sont considérés irrecevables et retournés. Les plans, devis et autres documents ne peuvent pas être soumis à une autre instance pour commentaires ou pour approbation, sans avoir obtenu le consentement écrit dudit service;

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-5-

- c) La surveillance de travaux complète lors de la réalisation du projet et la délivrance de certificats de conformité et ce, jusqu'à l'acceptation finale des travaux.
- 7.2 Tous les rapports d'études, les plans, les devis et l'estimation préliminaire de coût des travaux doivent être complétés et présentés en même temps pour les dépôts d'approbation préliminaire et d'approbation finale.
- 7.3 L'ingénieur-conseil doit préparer l'estimation préliminaire du coût des travaux et elle est soumise à l'approbation du Service de l'ingénierie. Elle sert à l'établissement des garanties bancaires et de leurs éventuels dégrèvements.
- 7.4 Le requérant doit retenir les services d'un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour la préparation des plans illustrant le lotissement, les opérations cadastrales et les servitudes et tout autre document exigé par la Ville.
- 7.5 Le requérant doit retenir les services d'un biologiste, pour procéder, le cas échéant, aux études environnementales requérant cette formation. Les rapports doivent être préparés en conformité avec les exigences du MDDELCC, du MFFP, du MPO et les exigences édictées par la Ville ou par ses intervenants.

Laboratoire :

- 7.6 Le requérant doit retenir les services d'un laboratoire habilité à procéder aux études géotechniques, de caractérisation des sols et au contrôle de qualité et la mise en place des matériaux requis aux fins des présentes. Le requérant doit soumettre le plan de travail du laboratoire pour approbation par le Service de l'ingénierie.

Entrepreneurs :

- 7.7 Le requérant doit s'assurer que tout entrepreneur, sous-traitant et employé dont il retient les services pour l'exécution des travaux sont détenteurs de tous les permis, licences et certificats de compétence nécessaires à l'exécution de ceux-ci, requis et prévus par la loi, notamment ceux requis par la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de déposer, sur demande, tous les documents faisant foi que ceux-ci les détiennent

8. FRAIS À PAYER

Le requérant s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux d'installation d'infrastructures et d'équipements municipaux ou privé nécessaires à son projet de développement immobilier, y compris tout surplus ou excédent.

9. ASSURANCES

- 9.1 Le requérant doit fournir à la Ville une police d'assurance de responsabilité civile, prévoyant une protection minimale de 3 000 000 \$, par événement, pour dommages causés à une ou plusieurs personnes et à la propriété d'autrui ou à celle de la Ville.
- 9.2 Le requérant doit fournir à la Ville une preuve que les consultants retenus pour la préparation des études d'ingénierie et de géotechnique, des plans et des devis détiennent une assurance responsabilité civile et professionnelle pour une valeur minimale de 3 000 000 \$.
- 9.3 Le requérant doit fournir à la Ville une preuve que les entrepreneurs qu'il a retenus pour la réalisation des travaux du réseau d'aqueduc détiennent une assurance responsabilité civile et professionnelle pour un montant de 3 000 000\$ par événement.
- 9.4 Ces polices d'assurance doivent être maintenues en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages.
- 9.5 L'ensemble des certificats d'assurance mentionné au présent article sera joint en annexe « E » des présentes.

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-6-

10. SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1 Le requérant, par sa signature des présentes, renonce définitivement au secret professionnel de tous les professionnels assujettis au Code des professions qu'il a mandatés ou qu'il mandatera dans le cadre de la conception des travaux visés par la présente, au profit de la Ville et de ses représentants.
- 10.2 Le requérant, par sa signature des présentes, autorise définitivement tous les professionnels assujettis au Code des professions qu'il a mandatés ou qu'il mandatera dans le cadre de la conception et réalisation des travaux visés à la présente, à fournir aux représentants de la Ville toute information jugée utile par ces derniers.
- 10.3 Le requérant, par sa signature des présentes, autorise la Ville à utiliser tous les documents déposés dans le cadre du présent projet, pour la réalisation des travaux de celui-ci.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

- 11.1 Le requérant s'engage à réaliser et à compléter, à ses frais, tous les travaux d'infrastructures et d'équipements prévus aux plans et devis approuvés par le Service de l'ingénierie, qui seront joints en annexe « F » et selon l'échéancier à être convenu avec la Ville qui sera produit à l'annexe « G » ainsi que les conditions apparaissant au présent document et aux guides et suivant les règles de l'art.
- 11.2 Dans la réalisation des travaux, le requérant s'engage à :
- a) respecter la réglementation de la Ville;
 - b) en tout état de cause, obtenir l'autorisation écrite préalable de la Ville pour toute modification, même mineure, de son projet;
 - c) ce que toute construction, tout ouvrage ou tout aménagement non conforme aux plans et devis soit, sur demande de la Ville, être défait, détruit ou réaménagé aux frais du requérant, et ce, sans délai;
 - d) débiter les travaux que lorsque que toutes les autorisations des instances gouvernementales ont été obtenues et que le Service de l'ingénierie délivre l'ordre écrit de débiter les travaux;
 - e) donner instruction à l'entrepreneur dont il retiendra les services pour procéder à la construction des infrastructures et équipements municipaux ou privé ainsi que les travaux d'aménagement de lot afin de réaliser les travaux en conformité avec les plans, les devis et respecter tous les avis qu'il recevra de la Ville;
 - f) ce que les travaux concernant les réseaux d'égouts et d'aqueduc soient effectués conformément au «Cahier des charges spéciales pour la construction des réseaux d'égouts et d'aqueduc» en vigueur au moment de la signature des présentes;
 - g) ce que les travaux de voirie soient réalisés conformément au «Cahier des charges spéciales pour la construction ou la réhabilitation des infrastructures routières» en vigueur au moment de la signature des présentes;
 - h) ce que les travaux soient réalisés conformément au Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes;
 - i) ce que, dans le cadre de la gestion des dénivelés, les travaux de murs de soutènement, le cas échéant, où les ouvrages sont destinés à des fins

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-7-

publiques, soient conçus et construits suivant des plans signés et scellés par un ingénieur selon les normes homologuées du MTQ et si les ouvrages sont destinés à des fins privés, qu'ils soient conçus et construits suivants des plans signés et scellés par un ingénieur;

- j) ce que toutes les servitudes nécessaires à la protection des infrastructures de la Ville, ou nécessaires à la protection des droits entre divers propriétaires privés, soient dûment publiées au Registre foncier et qu'une copie des actes soit remise à la Ville;
- k) la propreté des rues existantes environnantes et celles nouvellement construites soient entretenues de façon quotidienne et avec diligence.

- 11.3 Dans les cas où des changements aux plans sont requis de l'avis du surveillant durant la phase de réalisation des travaux, le requérant devra mandater, à ses frais, le consultant dont il a retenu les services pour la préparation des plans et devis afin qu'il apporte sa pleine collaboration au soutien technique pour analyser les changements aux plans et aux devis et procède à la révision desdits plans et devis pour y intégrer les changements et les signe et les scelle.
- 11.4 Le cas échéant, le requérant doit s'assurer que l'ingénieur dont il a retenu les services pour la surveillance des travaux et qui ne seront pas cédés à la Ville est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 11.5 Le requérant doit s'assurer que tout entrepreneur, sous-traitant et employé dont il retient les services pour l'exécution des travaux sont détenteurs de tous les permis, licences et certificats de compétence nécessaires à l'exécution de ceux-ci, requis et prévus par la loi, notamment ceux requis par la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de déposer, sur demande, tous les documents faisant foi que ceux-ci les détiennent. Le requérant doit aussi s'assurer que chacun d'eux soit en règle avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).
- 11.6 Le requérant s'engage à permettre en tout temps à ce qu'un représentant nommé par la Ville puisse avoir accès au chantier, afin de vérifier ou d'inspecter les travaux, et participer à toutes les réunions de chantier. Il devra de plus lui faciliter l'accès, lui laisser le temps requis à l'exécution de son mandat et en assurer sa sécurité.

12. ÉCHÉANCIER

- 12.1 Le requérant doit déposer, en annexe « G » des présentes, un échéancier des travaux préparé par son ingénieur dans lequel il indique les dates de début et de fin de la réalisation des travaux. Les travaux devront se réaliser au complet et sans interruption. Cet échéancier ne pourra être modifié sans l'autorisation écrite de la Ville.
- 12.2 Le requérant est tenu de respecter l'échéancier et doit assumer tous les frais occasionnés par le non-respect de celui-ci.
- 12.3 En plus de ce qui précède, le défaut de respecter l'échéancier pour un motif non accepté par la Ville entraîne l'application de l'article 16 des présentes et l'imposition de toutes pénalités. Tout retard peut faire l'objet de l'exécution de la garantie afin que la Ville exécute elle-même les travaux, et ce, aux frais du requérant.

13. GARANTIES

- 13.1 Le requérant doit remettre à la Ville, une lettre de garantie, et ce, afin de couvrir la totalité du coût estimé des travaux, incluant les honoraires professionnels de surveillance et les taxes. Cette garantie est jointe en annexe « H ».
- 13.2 La lettre de garantie doit couvrir l'ensemble des travaux qui seront réalisés sous la responsabilité du requérant, incluant les ouvrages qui y sont décrits et qui ne font pas l'objet d'une cession à la fin des travaux.

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-8-

- 13.3 Une fois par mois, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux doit produire à la Ville un rapport sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux totalement exécutés jusqu'à cette date.
- 13.4 La Ville travaux vérifie ce rapport, en y apportant les corrections, s'il y a lieu. Ce rapport ainsi vérifié constitue le décompte progressif servant à établir le pourcentage de travaux réalisés et ce pourcentage de travaux réalisés est utilisé pour établir le solde requis de la lettre de garantie.
- 13.5 Avant chaque décompte progressif, le requérant doit prouver, sous forme de reçu ou de déclaration statutaire, que l'entrepreneur et les consultants ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis, moins la retenue appliquée suivant les exigences des contrats intervenus entre eux et le requérant. Aucun dégrèvement de la garantie ne peut être fait avant que les documents requis n'aient été fournis.
- 13.6 Dans le cas des travaux du réseau d'aqueduc qui doivent être cédés à la Ville, la lettre de garantie est réduite selon le pourcentage des travaux réalisés, à l'exception d'une retenue équivalente à 10 % de la valeur estimée de ces travaux. Cette retenue est calculée à chaque décompte progressif et cette retenue est remise au requérant à la délivrance de l'attestation de la réception définitive des travaux du réseau d'aqueduc.
- 13.7 Malgré ce qui précède, pour les talus et/ou mur anti-bruit et autres ouvrages visant à atténuer les effets sonores et les écrans visuels servant de mesure de mitigation, la réduction de la garantie est effectuée selon les mêmes modalités que pour les garanties des travaux qui ne font pas l'objet d'une cession à la Ville.
- 13.8 La Ville ne paie aucun intérêt sur les retenues.
- 13.9 Si la lettre de garantie ne couvre pas toute la durée des travaux, le requérant doit remplacer cette lettre de garantie, au plus tard le 22^e jour précédant son expiration, par une autre lettre de garantie de même nature et pour un montant équivalant au solde de la lettre de garantie.

Le non-renouvellement d'une lettre de garantie, par le requérant, permet à la Ville d'exiger le paiement du solde de la lettre de garantie dès le 21^e jour qui précède la date d'échéance de la lettre.

- 13.10 Le requérant autorise la Ville à terminer les travaux sur les lots lui appartenant, dans le cas d'un défaut de celui-ci, tel que défini à l'article 15 des présentes.

14. SUBROGATION

Au moment de la cession du réseau d'aqueduc en faveur de la Ville, le requérant devra subroger la Ville dans tous ses droits à l'endroit de l'entrepreneur général et des sous-traitants.

Cette subrogation ne diminuera d'aucune manière la garantie que le requérant doit donner à la Ville.

15. EXÉCUTION DES GARANTIES

Le requérant reconnaît que la Ville, suite à un préavis de trente (30) jours, puisse se prévaloir des garanties prévues à l'article 14 de la présente entente, notamment dans les cas suivants :

- a) si le requérant ne se conforme pas aux plans et devis préparés par l'ingénieur-conseil;
- b) si le requérant ne se conforme pas aux avis de l'ingénieur chargé de la surveillance ou ceux de la Ville;
- c) s'il ne respecte pas l'échéancier prévu à la présente entente;

Le _____ 20_____

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-9-

- d) s'il commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient généralement insolvable;
- e) s'il abandonne les travaux;

16. RESPONSABILITÉS

Le requérant reconnaît prendre fait et cause pour la Ville et la tient indemne de toute poursuite et réclamation qui pourraient être intentées par des tiers suite à la réalisation des travaux ou attribuables à quelque charge que ce soit qui pourrait être revendiquée sur l'immeuble sur lequel les travaux sont exécutés.

17. QUITTANCE

Le requérant doit fournir, avant la délivrance par le surveillant de l'attestation de réception provisoire des travaux, pour chacune des étapes, copie des factures acquittées, quittances finales ou toute renonciation à réclamer contre la Ville, donnée par l'entrepreneur général qui aura réalisé les travaux ou il doit garantir de toute autre façon alors jugée acceptable par la Ville qu'il n'est due aucune somme à l'entrepreneur général.

18. RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX

- 18.1 Le requérant avise, par écrit, la Ville lorsque les travaux sont terminés.
- 18.2 Dans les trente (30) jours de la réception de cet avis, le professionnel nommé par la Ville vérifie les travaux d'infrastructures et d'équipements en présence du requérant et indique au requérant les corrections à y apporter, s'il y a lieu. Lorsque lesdits correctifs sont effectués, le requérant en avise l'ingénieur qui procède à une nouvelle inspection. Si les travaux sont alors jugés conformes et que tous les documents afférents sont remis à la Ville, il délivrera l'attestation de réception provisoire des travaux.
- 18.3 La Ville reçoit provisoirement les travaux lorsqu'ils sont complétés conformément aux plans et devis autorisés. Cette réception doit être reconnue par écrit dans l'attestation de réception provisoire des travaux effectuée par le surveillant des travaux.
- 18.4 La délivrance de l'attestation de réception provisoire est conditionnelle à la réception par la Ville de tous les documents demandés au requérant.
- 18.5 À l'expiration du délai d'un an suivant l'attestation de réception provisoire des travaux, l'ingénieur inspecte les travaux en compagnie du requérant et s'ils sont jugés conformes, l'ingénieur émet l'attestation de réception définitive des travaux et la Ville les reçoit de manière définitive.

19. CESSION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Dès la délivrance, par le surveillant des travaux, de l'attestation de réception provisoire des travaux, le requérant doit céder, à titre gratuit, à la Ville le réseau aqueduc, dont la Ville prendra charge. Le requérant doit également céder toute servitude requise pour l'entretien du réseau d'aqueduc. La Ville en accepte la cession selon la promesse de cession signée, laquelle doit être jointe en annexe «I».

20. CESSIBILITÉ DES ENGAGEMENTS

- 20.1 Les obligations souscrites par le requérant aux termes des présentes ne peuvent être cédées, transportées ou autrement aliénées sans le consentement préalable de la Ville.
- 20.2 Advenant cession totale ou partielle à un tiers des obligations souscrites par le requérant, ce dernier reste entièrement responsable solidairement envers la Ville de ses obligations avec le tiers et ce tiers devient responsable de façon indivisible pour chacune des obligations stipulées à la présente offre.

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-10-

21. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente entente engage le requérant ainsi que ses successeurs, ayants droit et ayant cause.

22. DÉCLARATION

22.1 Le requérant reconnaît avoir pris connaissance du règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égout, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes. Il s'engage à en respecter toutes les dispositions.

22.2 Les parties déclarent et reconnaissent expressément que les stipulations essentielles de l'entente ont été librement discutées.

De plus, chacune des parties, après avoir obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des stipulations essentielles de l'entente et avoir pris avis sur leur portée, se déclare satisfaite de leur état lisible et compréhensible.

Enfin, chacune des parties déclare et reconnaît que chacune des stipulations essentielles de l'entente y compris celles qui imposent des pénalités ou des obligations contraignantes, est raisonnable et nécessaire aux fins de protéger leurs intérêts respectifs.

En considération de ce qui précède, chacune des parties renonce expressément par la présente à invoquer la nullité de l'une ou l'autre des dispositions de l'entente pour le motif qu'elle soit incompréhensible, illisible ou abusive.

23. ANNEXES À L'ENTENTE

Les parties aux présents reconnaissent que les documents suivants joints à la présente entente, sont reconnus véritables et signés pour identification par elles et en font partie intégrante :

Annexe « A » plan projet d'implantation

Annexe « B » demande d'approbation préliminaire

Annexe « C » documents joints à la demande d'approbation préliminaire

Annexe « D » copie des titres démontrant qu'il est le propriétaire des lots visés, ou d'un rapport sur les titres signé par un notaire ou un avocat attestant que le requérant est propriétaire de lots compris dans le plan projet d'implantation et fournir tout autre document administratif requis pour l'inscription de sa demande

Annexe « E » certificats d'assurance

Annexe « F » plans et devis approuvés par le Service de l'ingénierie

Annexe « G » échancier convenu avec la Ville

Annexe « H » lettre de garantie

Annexe « I » promesse de cession

24. DOMICILE

Tout avis, communication, correspondance entre les parties aux présentes doit être transmis par courrier recommandé aux adresses suivantes :

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-11-

24.1 Pour la Ville :

VILLE de Laval
Service du greffe
À l'attention de Me Chantal Sainte-Marie, greffière ou
Me Yvan Laberge, greffier adjoint
1, place du Souvenir
C.P. 422, succursale Saint-Martin
Laval, Québec, H7V 3Z4

24.2 Pour le requérant :

EN FOI DE QUOI, LE REQUÉRANT A SIGNÉ L'ENTENTE :

Laval, le _____ 20____ (Nom du requérant)

Témoïn

Par :

Témoïn

ACCEPTATION

Je soussigné(e), greffière ou greffier adjoint de la Ville de Laval, confirme que cette offre a été acceptée par la Ville, suivant la résolution numéro _____ adoptée par le Comité exécutif en date du _____.

Greffière / Greffier adjoint de la Ville

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-12-

ANNEXE « A » PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-13-

ANNEXE « B » DEMANDE D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-14-

ANNEXE « C »

DOCUMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-15-

ANNEXE « D »

COPIE DES TITRES OU D'UN RAPPORT ÉCRIT ATTESTANT DE LA PROPRIÉTÉ

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-16-

ANNEXE « E » CERTIFICATS D'ASSURANCE

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-17-

ANNEXE « F » PLANS ET DEVIS APPROUVÉS PAR LA VILLE

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-18-

ANNEXE « G » ÉCHÉANCIER CONVENU AVEC LA VILLE

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-19-

ANNEXE «H» LETTRE DE GARANTIE

Le

20

REQUÉRANT

Annexe I au règlement L-11870

-20-

ANNEXE « I » PROMESSE DE CESSION

Le

20

REQUÉRANT